

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
Etats de l'ex-A.O.F. 1 an 6 mois 1 200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1 300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1 400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PRESIDENCE

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

- 5 janvier 1982 No. 1—PG—RM
Décret portant réglementation de la Campagne Cotonnière 1981 - 1982.
- 5 janvier 1982 No. 2—PG—RM
Décret réglementant la Campagne de Commercialisation du Dah 1981 - 1982.
- 3 janvier 1982 No. 3—PG—RM
Décret réglementant la Commercialisation des Amendes et Beurre de Karité de la Campagne 1981 - 1982.
- 5 janvier 1982 No. 4—PG—RM
Décret portant organisation de la Campagne de Tabac Paraguay 1981 - 1982.
- 5 janvier 1982 No. 5 PG—RM
Décret portant radiation de la classe résolutoire de mise en valeur grevaut le titre foncier 3234 du District de Bamako, sis à l'Héppodrome Bamako propriété de Monsieur Moulaye Sangaré technicien Air Mali Bamako.
- 5 janvier 1982 No. 6—PG—RM
Décret portant nomination du Directeur Général de la Société Navale Malienne (SONAM).
- 7 janvier 1982 No. 7—PG—RM
Décret portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat Malien au Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Etudes pour le Développement (SNED) et du Commissaire du Gouvernement aux Comptes de ladite Société.
- 5 janvier 1982 No. 8—PG—RM
Décret portant nomination d'un Directeur de la Santé Publique.
- 7 janvier 1982 No. 9—PG—RM
Décret portant nomination de Conseillers Techniques au Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts.
- 7 janvier 1982 No. 10—PG—RM
Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet au Ministère de l'Elevage, des Eaux et Forêts.

- 7 janvier 1982 No. 11—PG—RM
Décret portant nomination d'un Directeur de l'I.N.R.Z.F.H.
- 7 janvier 1982 No. 12—PG—RM
Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Transports et des Travaux Publics.
- 16 janvier 1982 No. 13—PG—RM
Décret portant nomination d'un Contrôleur Général d'Etat.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Personnel.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- 19 octobre 1981 No. 4217—MDIT—MFC
Arrêté Interministériel portant agrément du Projet de Boulangerie Moderne à Kati de Monsieur Maridié Coulibaly.
- 24 octobre 1981 No. 4283—MDIT—MFC
Arrêté Interministériel portant agrément du Projet de Fabrique de Mousse Polyether "COMAMOUSSE" à Titibougou de Mme Coulibaly née Nassira Konaté.
- 18 novembre 1981 No. 4579—MDIT—MFC
Arrêté Interministériel portant agrément du Projet de Boulangerie Moderne à Kayes des FRERES SIDIBE.
- 18 novembre 1981 No. 4577—MDIT—MFC
Arrêté Interministériel portant agrément du projet de Boulangerie Moderne de Monsieur Mohamed Lamine Ould LAHSSANE à Gao.
- 20 novembre 1981 No. 4616—MDIT—MFC
Arrêté Interministériel portant agrément du Projet de Boulangerie Moderne de Monsieur Tiédié Koné à San (Ségou).
- 19 décembre 1981 No. 4903—MDIT—MFC
Arrêté Interministériel portant agrément du

Projet de Rachat et d'extension de l'Entreprise
Jean GAUTIER dénommée Société de Cons-
truction Métalliques (SOCOM) de Monsieur
Abdoulaye Camara

6 janvier 1982 No. 16—MDIT—MFC—MTTP

Arrêté Interministériel portant exonération de
matériaux de Construction à l'Importation de
la Société Industrielle de Karité du Mali (SIKA-
MALI).

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

5 janvier 1982 No. 15—MFC—MTTP

Arrêté Interministériel portant nomination d'un
Agent Comptable à l'Office National des Trans-
ports.

13 janvier 1982 No. 153—MFC—CAB

Arrêté portant annulation par compensation
des dettes et créances de la Régie du Chemin de
Fer du Mali vis-à-vis de l'Etat.

13 janvier 1982 No. 154—MFC—CAB

Arrêté portant annulation pour compensation
des dettes et créances de la Régie du Chemin de
Fer du Mali vis-à-vis de l'Etat.

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

7 janvier 1982 No. 77—MTSEE—CAB

Arrêté portant nomination du Directeur Géné-
ral Adjoint de la Société Nationale des Tabacs
et Allumettes du Mali (SONATAM)

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

28 décembre 1981 No. 4968—MIT—CAB

Arrêté portant réaménagement des tarifs
téléphoniques des Postes et Télécommunica-
tions du Régime intérieur et international

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décret No. 1/PG—RM portant réglementation de la campagne
cotonnière 1981/1982

Vu la Constitution;

Vu le Décret No. 66/PG—RM du 2 mars 1962 réglementant le
conditionnement des produits du Mali;

Vu l'Ordonnance No. 78-15/CMLN du 3 mai 1978 portant
régime général des Prix et Repression des Infractions à la
Législation Economique;

Vu le Décret No. 188/PG—RM du 14 novembre 1975 portant
détermination de la procédure de fixation des prix en Républi-
que du Mali;

Vu le Décret No. 120/PG—RM du 3 mars 1978 portant régle-
mentation des Prix;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août portant nomination
des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er: La date d'ouverture de la campagne de com-
mercialisation du coton graine 1981/1982 produit en culture
sèche à partir des variétés sélectionnées est fixée comme suit:

DIOILA	1er novembre
SIKASSO - DADIOLO	"
KOUTIALA - YOROSSO - BLA	"
Cercles de: SEGOU - SAN - TOMINIAN	"
KANGARA	"
BAMAKO - BOUGOUNI	"
YANFOLILA - KOLONDIÉBA	"

ARTICLE 2: La commercialisation du coton en culture sèche
sera exclusivement effectuée par la CMDT dans les centres énu-
mérés ci-dessus, conformément aux calendriers des marchés
établis par les comités cotonniers et approuvés par le Ministre
chargé du Commerce.

ARTICLE 3: Toutefois l'Opération Haute-Valée est autorisée
à commercialiser pour le compte de la CMDT dans ses zones
d'intervention.

ARTICLE 4: Dans les zones non comprises dans les calendriers
des marchés, la commercialisation du coton obtenu à partir
des variétés sélectionnées fournies par la CMDT sera effectuée
par les Groupements ou Organismes professionnels désignés à
cet effet et le coton sera livré à la CMDT. Les opérations de
commercialisation du coton se dérouleront à partir du 1er
novembre 1981.

ARTICLE 5: En tous points de traite des Circonscriptions en
cause, les prix officiels du coton graine de la récolte 1981/
1982 répondant aux normes prévues à l'Article ci-dessous sont
fixés comme suit:

	1er choix	130 F le kg
Variétés sélectionnées	2e choix	115 F le kg
	3e choix	50 F le kg

Les barèmes coton fibre et graine de coton annexés au présent
Décret sont adoptés.

ARTICLE 6: Les conditions d'achat, de stockage et d'égrenage
du coton sélectionné produit en culture sèche sont régies par
les dispositions en vigueur réglementant le conditionnement du
coton.

ARTICLE 7: Les exportations de coton fibre et graines de
coton seront exclusivement effectuées par la SOMIEX.

ARTICLE 8: Les infractions aux dispositions du présent
Décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en
vigueur.

ARTICLE 9: Toutes les dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

ARTICLE 10: Le Ministre des Finances et du Commerce, le
Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Défense Nationale,
le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux Publics et des
Transports et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du
présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel
de la République du Mali.

CAMPAGNE 1981/1982
BAREME COTON FIBRE EXPORTATION

Commercialisation: 90.000 T (CMDT = 85.000 T)
(CHV = 5.000 T)

Rendement : 38,10%
Production fibre : 34.290 T
Exportation : 30.000 T
Consommation locale: 4.290 T

No.	POSTES	1981/1982
1	Prix au producteur	130.000
2	Frais de marché	4.704
3	Frais de collecte sur usine	12.543
4	Entretien pistes agricoles	313
5	Taxe municipale	200
6	Subvention intrants agricoles	24.167
7	Participation encadrement	14.631
8	Appui technique CFDT	2.500
9	Remboursement Mali Sud	1.000
10	Protection culture	2.000
11	Assurance	435
12	Prix de revient coton brut carreau usine	192.493
13	Prix de revient coton F (38,10 %)	505.231
14	Egrenage	70.227
15	Assurance coton fibre usine	905
16	Intérêts bancaires	22.892
17	T.O.P.	15.000
18	Rémunération CMDT %	30.000
19	Prix de revient fibre carreau usine	648.418
	Abidjan Dakar	
20	Transport usine Ouest Kidira	— 24.019
21	Transport usine Est Zégoua	8.390 —
22	Valeur F.F. — H.T.	658.390 672.437
23	Transport Kidira — Dakar	— 23.018
24	Transport Zégoua — Abidjan	36.663 —
25	C.P.S. 3 % sur 22	19.752 20.173
26	Taxe Exportation	PM PM
27	Intérêt bancaire	23.566 23.527
28	Prix de revient Wagon ou Camion	740.371 739.155
29	P.P. 81 % A. — 19 % D	740.140
30	Intervention transit	16.748
31	Assurance stock	6.320
32	Valeur FOB port embarquement	763.208
33	Frêt maritime	66.792
34	Valeur C.A.F.	830.000

CAMPAGNE 1981/1982
BAREMES GRAINES DE COTON MARCHANDES

Production coton graine = 90.000 T
Production graines commercialisables (50,60 %) = 45.540 T
dont: logées = 15.540 T
non logées = 30.000 T

GRAINES LOGEES (15.540 T)

No.	POSTES	BAREME 1981/1982	
		Sach. C.M.D.T.	Sach. SEPOM
1	Valeur Graines	—	8.000
2	Sacherie	8.055	—
3	Ensachage — Pesage — Manutention	1.058	1.058
4	Frais de bâchage	440	440
5	Changement sur camion	518	518
6	Intérêts bancaires sur 8 mois	672	668
7	Frais de gestion et assurance	405	404
8	Rémunération CMDT 10 %	1.115	1.109
9	Taxe O.S.R.P.	432	432
10	Soutien Dah	3.843	3.843
11	Prix de revient sur camion	16.538	16.472

GRAINES NON LOGEES / HUICOMA: 30.000 T

No.	POSTES	1981/
1	Valeur graines	8.000
2	Amort. et entretien des installations	283
3	Chargement sur camion	140
4	Frais de gestion et assurance	366
5	Intérêts bancaires	586
6	Rémunération CMDT 10 %	938
7	Taxe OSRP	432
8	Soutien Dah	3.843
9	Prix de revient sur camion	14.588

Koufouba, le 5 janvier 1982
Le Président du Gouvernement
Ministre de la Défense Nationale

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

Ing. Djibril DIALLO

Le Ministre de l'Agriculture

N'Fagnanama KONE

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

Boubacar SIDIBE

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Le Ministre de l'Intérieur

Colonel Sory Ibrahima SYLLA

Décret No. 2/PG-RM réglementant la Campagne de commercialisation du Dah 1981/1982.

Vu la Constitution;
Vu le Décret No. 66/PG-RM du 2 mars 1962 réglementant le conditionnement des produits du Mali;
Vu l'Ordonnance No. 78/15/CMLN du 3 mai 1978 portant régime général des Prix et Repression des Infractions à la Législation Economique;
Vu le Décret No. 188/PG-RM du 14 novembre 1975 portant détermination de la Procédure de fixation des Prix en République du Mali;
Vu le Décret No. 120/PG-RM du 3 mars 1978 portant réglementation des Prix;
Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : La date d'ouverture de la Campagne de commercialisation du Dah est fixée au 1er novembre 1981 dans l'ensemble des Circonscriptions Administratives de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Les opérations de commercialisation du Dah seront exclusivement effectuées par la CMDT dans ses zones d'intervention par l'intermédiaire de ses propres équipes d'achat, conformément aux calendriers des marchés communiqués aux Circonscriptions Administratives concernées.

ARTICLE 3 : La totalité de la production commercialisée sera livrée par la CMDT à la Société Malienne de Sacherie SOMASAC dans les usines à San.

ARTICLE 4 : La commercialisation du Dah produit dans les zones diffuses à partir des semences sélectionnées fournies par la CMDT sera effectuée par les équipes d'achat de la CMDT, selon un calendrier approprié.

ARTICLE 5 : En tous points de traite des Circonscriptions Administratives concernées, les prix d'achat de la fibre de Dah au producteur répondant aux normes prévues à l'Article 6 ci-dessous sont fixés comme suit :

- 1er choix 190 Francs le kg
- 2e choix 150 Francs le kg
- 3e choix 75 Francs le kg

ARTICLE 6 : Les conditions d'achat, de pressage et de stockage de la fibre de Dah sont régies par les dispositions en vigueur, réglementant le conditionnement et la classification du Dah.

Le barème annexé au présent Décret est adopté.

ARTICLE 7 : Les exportations de Dah brut et de Dah en fibre sont prohibées. Les infractions aux dispositions du présent Article seront sanctionnées par la saisie aux postes frontaliers et le produit rendu à la CMDT.

ARTICLE 8 : Le conditionnement du Dah est obligatoire et systématique :

- 1) - au niveau des équipes d'achat,
- 2) - à la livraison à la SOMASAC.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent Décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

CAMPAGNE 1981/1982

BAREME DAH

Prévision : 750 T

No.	POSTES	VALEURS
1	Prix au producteur	183.000
	- 1er choix 190 F - 90%	
	- 2e choix 150 F - 6%	
	- 3e choix 75 F - 4%	
2	Frais de marché	8.710
3	Participation frais d'encadrement	34.000
4	Frais d'évacuation S/centre pressage	12.756
5	Prix de revient s/centre pressage	238.466
6	Perte par dessiccation 5%	11.923
7	Prix de revient avant pressage	250.389
8	Frais de mise en balle et stockage	8.099
9	Frais d'acheminement SOMASAC San. .	10.698
10	Prix de revient magasin SOMASAC San. .	269.186
11	Assurance	739
12	Intérêts bancaires	13.484
13	Commission CMDT 5%	14.170
14	Prix de revient et de cession SOMASAC	
	TTC magasin San.	297.579

Décret No. 3/PG-RM réglementant la Commercialisation des Amandes et beurre de karité de la campagne 1981/1982

Vu la Constitution;
Vu le Décret No. 66/PG-RM du 2 mars 1962 réglementant le conditionnement des produits du Mali;
Vu l'Ordonnance No. 78/15/CMLN du 3 mai 1978 portant régime général des Prix et repression des Infractions à la Législation Economique;
Vu le Décret No. 188/PG-RM du 14 novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali;
Vu le Décret No. 120/PG-RM du 3 mars 1978 portant réglementation des Prix;
Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des Amandes et Beurre de Karité 1981/1982 est fixée au 1er novembre 1981 dans l'ensemble des Circonscriptions Administratives de la République.

ARTICLE 2 : La commercialisation des Amandes et Beurre de Karité est libre sur toute l'étendue du Territoire de la République du Mali.

Les achats sont effectués par toute personne physique ou morale agréée en qualité de commerçant conformément aux dispositions de l'Ordonnance No. 58/CMLN du 14 mars 1975 portant réglementation de la Profession de Commerçant.

ARTICLE 3 : Les prix d'achat au producteur des Amandes et Beurre de Karité de la Campagne 1981/1982 sont fixés comme suit sur l'ensemble du Territoire de la République du Mali :

- Amandes 45 Francs le kg.
- Beurre 255 Francs le kg.

Le Barème des prix annexé au présent Décret est adopté.

ARTICLE 4 : L'exportation des Amandes de Karité est libre. Toutefois, les personnes physiques ou morales agréées, qui désireront en faire l'exportation, devront remplir les formalités réglementaires auprès de la Direction Nationale des Affaires Economiques.

ARTICLE 5 : Les prix de cession aux exportateurs est SEPOM au niveau des Chefs-Lieux de Cercles d'origine des produits sont fixés comme suit :

- Amandes de Karité 59,365 Francs le kg
- Beurre de Karité 264 Francs le kg.

ARTICLE 6 : Les frais de transport des Amandes et Beurre de Karité dans les Cercles producteurs est fixé à 295 Francs le kg.

ARTICLE 7 : Le prix de vente aux consommateurs de Beurre de Karité dans les Cercles producteurs est fixé à 295 Francs le kg.

ARTICLE 8 : Dans les autres localités de la République du Mali, les prix de vente aux consommateurs sont fixés en fonction du prix indiqué à l'Article 7, augmenté seulement des frais d'approche décomptés sur la base des tarifs officiels en vigueur.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent Décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

ARTICLE 11 : Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et des Eaux Forêts, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

CAMPAGNE 1981/1982 BAREME AMANDE DE KARITE

No.	POSTES	VALEURS
1	Prix au producteur	45.000
2	Frais de ramassage 75 X 85	6.375
3	Commission d'achat	5.000
4	Sacherie/Ramassage 230 X 13 (3e choix)	2.990
5	Prix de cession Chef-Lieu Cercle	59.365
6	Déchet sur prix d'achat (7%)	3.150
7	Transport pondéré	7.540
8	Sacherie à l'export (2e choix) 300 X 13	3.900
9	Valeur sur bascule ensaché	73.955
10	Manutention transit à Bamako	2.300
11	Port Fer Bamako - Kidira	10.075
12	Intérêts bancaires 10% sur 4 mois + 15%	3.309
13	Frais généraux 2%	1.793
14	Valeur F.F. hors taxe	91.432
15	Droits de sortie	2.900
16	C.P.S. 3% de FF - HT	2.700
17	Valeur F.F. TTC	97.000
18	Port Fer Kidira - Dakar	12.108
19	Forfait transit Dakar	8.917
20	Valeur FOB	118.100

Décret No. 4/PG-RM portant sur la fixation de la campagne de tabac Paraguay 1981/1982.

Vu la Constitution,

Vu le Décret No. 66/PG-RM du 2 mars 1962 réglementant le conditionnement des produits du Mali;

Vu l'Ordonnance No. 78/15/CMLN du 3 mai 1968 portant régime général des Prix et Repression des Infractions à la Législation Economique;

Vu le Décret No. 188/PG-RM du 14 novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali;

Vu le Décret No. 120/PG-RM du 3 mars 1978 portant réglementation des Prix;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : La date d'ouverture de la campagne de commercialisation de Tabac sélectionné, variété PARAGUAY est fixée au :

— 1er janvier 1982 pour le tabac en culture sèche et au
— 15 juin 1982 pour le tabac produit en culture irriguée.

ARTICLE 2 : Les opérations de commercialisation seront exclusivement effectuées par l'Opération Haute-Vallée dans sa zone d'intervention selon les calendriers de marchés diffusés dans les circonscriptions Administratives.

ARTICLE 3 : La production commerciale sera cédée en priorité à la SONATAM dans la limite de ses besoins exprimés.

ARTICLE 4 : Après prélèvement des besoins de la SONATAM, les opérations d'exportation des surplus peuvent être affectées par l'Opération Haute-Vallée ou toute autre personne physique ou morale, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le classement des différentes qualités de tabac s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur réglementant le conditionnement et la classification du tabac PARAGUAY.

ARTICLE 6 : Les prix d'achat au producteur du tabac PARAGUAY produit en culture sèche et en culture irriguée sont uniformément fixés comme suit dans toutes les Circonscriptions Administratives;

— 1er choix	400,000 Francs le kg
— 2e choix	325,000 Francs le kg
— 3e choix	215,000 Francs le kg

Soit un prix moyen de 349,370 F/kg.

ARTICLE 7 : Les frais de transport du tabac seront calculés sur la base de 147,10 Francs la tonne kilométrique sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

ARTICLE 8 : La marge du commercialisation du tabac PARAGUAY sélectionné est fixée à 41,029 Francs par tonne.

ARTICLE 9 : Les exportations de tabac en feuilles sont exonérées de la taxe d'exportation.

ARTICLE 10 : Le prix de cession du tabac en balles à la SONATAM et organismes d'exportation est fixé à 624,648 Francs la tonne au stade carreau usine Bamako pour le PARAGUAY. Ce prix n'est pas révisible.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent Décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : Les barèmes annexés au présent Décret sont joints.

ARTICLE 13 : Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali.

CAMPAGNE 1981/1982 O.H.V. TABAC PARAGUAY Prévision : 450 T

No.	POSTES	VALEURS
1	Prix d'achat moyen au producteur	349.370
2	Usure sacherie	26.000
3	Frais de marché	2.811
4	Frais d'encadrement	198.812
5	Assurance stockage	PM
6	Prix de revient magasin O.H.V.	576.993
7	Dotation aux amortissements des prêts	500
8	Déchets 10% S/P.A.	34.937
9	Frais de ramassage et collecte sur usine	12.218
10	Prix de cession SONATAM carreau usine	624.648

Décret No. 5/PG—RM portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3234 du district de Bamako, sis à l'Hippodrome Bamako propriété de Monsieur Moulaye Sangaré Technicien Air Mali Bamako.

Vu la Constitution;
Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 3234 du District de Bamako, sis à l'hippodrome Bamako, d'une superficie de 770 m² propriété de Monsieur Moulaye SANGARE, Technicien Air Mali Bamako.

ARTICLE 2 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines de Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres.

ARTICLE 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 6/PG—RM portant nomination du Directeur Général de la Société Navale Malienne (S.O.N.A.M.).

Vu la Constitution,
Vu la Loi No. 81/07/AN—RM du 3 mars 1981 portant création de la Société Navale du Mali (S.O.N.A.M.).
Vu le Décret No. 98/PG—RM du 9 avril 1981 portant approbation des Statuts de la Société Navale du Mali;
Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Youssouf DIAWARA No. Mle 258/32—L, Inspecteur des Services Economiques de 2e classe 2e échelon, précédemment Directeur adjoint des Entrepôts Maliens de Côte d'Ivoire (E.M.A.C.I.), est Directeur Général de la Société Navale du Mali (S.O.N.A.M.).

Il bénéficiera à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 7/PG—RM portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat Malien au Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Etudes pour le Développement (S.N.E.D.) et du Commissaire du Gouvernement aux comptes de ladite Société.

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance No. 79/29/CMLN du 2 avril 1979 portant création d'une Société d'Economie Mixte dénommée Société Nationale d'Etudes pour le Développement (S.N.E.D.);

Vu le Décret No. 85/PG—RM du 2 avril 1979 portant approbation des statuts de la Société Nationale d'Etudes pour le Développement (S.N.E.D.);
Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommés Administrateurs pour représenter l'Etat Malien au Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Etudes pour le Développement :

MM. — Ahmed Mohamed Ag. HAMANI, Ministre du Plan, Président
— Tiécoura KONE, Conseiller au Ministère des Transports et des Travaux Publics.
— Ibrahima Bocar BA, Directeur Général de la B.D.M.
— Papa Alioune BA, Directeur Général de la BETRAM.

ARTICLE 2 : M. Hamallah BIDANIS, Contrôleur d'Etat, est nommé Commissaire du Gouvernement aux comptes de la S.N.E.D.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 8/PG—RM portant nomination d'un Directeur de la Santé Publique.

Vu la Constitution;
Vu la Loi No. 80—15/AN—RM du 26 mai 1980 portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique;
Vu le Décret No. 142/PG—RM du 14 août 1976 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Gaoussou TRAORE, No. 199/42—Y, médecin de 1ère Classe 1er Echelon est nommé Directeur de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret No. 282/PG—RM du 27 décembre 1976 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 9/PG—RM portant nomination de Conseillers Techniques au Ministère de l'Elevage, des Eaux et Forêts,

Vu la Constitution;
Vu le Décret No. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes et indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat;
Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Fernand TRAORE, No. Mle 241—55—M, Vétérinaire — Inspecteur, 1e Classe, 6e Echelon et Monsieur Tiénan Danséni Coulibaly, No. Mle 387—73—H, Inspecteur des Services Economiques, 3e Classe, 7e Echelon sont nommés Conseillers Techniques au Ministère de l'Elevage, des Eaux et Forêts.

Ils bénéficient à ce titre des avantages prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 10/PG—RM portant nomination d'un Directeur de Cabinet au Ministère de l'Elevage, des Eaux et Forêts.

Vu la Constitution;
Vu le Décret No. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes et indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat;
Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est et demeure abrogé le décret No. 233/PG—RM du 6 octobre 1980 portant nomination d'un Directeur de Cabinet au Ministère de l'Elevage, des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed El Mackiou DIALLO, No. Mle 302-20-Y, Inspecteur des Services Economiques, 3e Classe, 9e Echelon est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

■ Décret No. 11/PG-RM portant nomination du Directeur de l'I.N.R.Z.F.H.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 81-27/PG-RM du 28 septembre 1981 portant création de l'INRZFH;

Vu le Décret No. 275/PG-RM du 15 octobre 1981 fixant l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de l'INRZFH;

Vu le Décret No. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est et demeure abrogé le Décret No. 233/PG-RM du 6 octobre 1980 portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de l'Elevage, des Eaux et Forêts, en ce qui concerne Monsieur Birama DIAKITE, Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : Monsieur Birama DIAKITE, No. Mle 281-31-K Vétérinaire Inspecteur, 1e Classe, 5e Echelon est nommé Directeur de l'INRZFH.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

■ Décret No. 12/PG-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Vu la Constitution;

Vu le Décret No. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : M. Mamadou TOURE No. 155/-47-D, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines est nommé Conseiller Technique au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

■ Décret No. 13/PG-RM portant nomination d'un Contrôleur Général d'Etat.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 78-17/CMLN du 6 juin 1978 portant création du Contrôle Général d'Etat;

Vu le Décret No. 142/PG-RM du 6 juin 1978 portant organi-

sation et modalités de fonctionnement du Contrôle Général d'Etat;

Vu l'Ordonnance No. 79-12/CMLN du 13 février 1979 relative aux avantages attachés à certaines fonctions de l'Etat; Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret No. 6/PG-RM du 22 janvier 1975 portant nomination d'un Inspecteur Général des Affaires Administratives, Economiques et Financières.

ARTICLE 2 : M. Kountou COULIBALY, No. Mle 110-61-V Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle 11e échelon, est nommé Contrôleur Général d'Etat en remplacement de M. Samballa SISSOKO admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté No. 0155/MEN-CAB Portant nomination d'Inspecteurs Généraux...

ARRETE :

Par arrêté en date du: Les Professeurs dont les noms suivent sont nommés Inspecteurs Généraux, cumulativement avec leurs fonctions actuelles.

M. Bandiougou COULIBALY, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général, No. Mle 220-09-K, 2e Classe 11e échelon, Directeur Régional de l'Education de Kayes.

M. Sidiki DIARRA, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général, No. Mle 146-70-E, 2e classe 12e échelon, Directeur Régional de l'Education de Koulikoro.

M. Sélikéné COULIBALY, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général, No. Mle 192-53-K, 1ère classe 12e échelon, Directeur Régional de l'Education de Sikasso.

M. Mahamadou SISSOKO, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général, No. Mle 219-72-G, 3e classe 10e échelon, Directeur Régional de l'Education de Ségou.

M. Fansé KONE, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général, No. Mle 126-14-R, 2e classe 15e échelon, Directeur Régional de l'Education de Mopti.

M. Abdoulaye KOITA, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général, No. Mle 124-68-C 2e classe 4e échelon, Directeur Régional de l'Education de Tombouctou.

M. Oumarou Hassimi MAIGI, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général, No. Mle 196-88-A 3e classe 7e échelon, Directeur Régional de l'Education de Gao.

M. Oumar COULIBALY, Professeur de l'Enseignement Supérieur, No. Mle 147-60-T, Classe Exceptionnelle 7e échelon, Directeur de l'Education du District de Bamako.

A ce titre les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Bamako, le 13 janvier 1982

Le Ministre

Lieutenant-Colonel Sékou LY
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

Arrêté No. 19/MT-DNFPP-D2-1-79

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1982, M. Guirado dit Nouredine KASSE No. Mle 449-61-V, titulaire du diplôme de la Faculté de Langue et littérature Chinoises de l'Université Beïda de Pekin (Chine), Session de 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Traducteur Stagiaire des Affaires Etrangères (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Arrêté No. 22/MT-DNFPP-D2-1-49

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981 Monsieur Djibril TALL No. Mle 449-56-N, Titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bamako Session de juillet 1981 Spécialité Construction Civile Travaux Publics, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire 2e Degré du Génie Civil et des Mines (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 23/MT-DNFPP-D2-1-187

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, M. KARAMOKO MORY KONTE No. Mle 44-952-J titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'Education physique et sportive, du Ministère Camérounais de la Jeunesse et des sports session de juillet 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur Stagiaire de l'Enseignement Secondaire (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre des sports des Arts et de la Culture.

Arrêté No. 26/MT-DNFPP-D2-1-5

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, Monsieur Louis COULIBALY No. Mle 449-33-M, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Mines de l'Institut des Mines Géophysicien de Leningrad (U.R.S.S.). Session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire du 2eme Degré du Génie Civil et des Mines (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Arrêté No. 64/MT-DNFPP-D4-1-2574

ARRETE :

En application des dispositions des articles 109 et 125 de l'Ordonnance No. 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, M. Soumar BERTHE No. Mle 659-01-L, Commis Journalier 7eme Catégorie "B" de la Convention Collective Fédérale du Commerce (C.C.F.C.) en service au Sous-Ordonnement de Ségou, déclaré admis au Concours Professionnel pour l'accès au Corps des Adjoints des Services Financiers (Session de Décembre 1980) est nommé et reclassé Adjoint des Services Financiers de 3eme Classe 1er Echelon (Indice: 100).

M. BERTHE est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

L'intéressé gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Arrêté No. 71/MT-DNFPP-D2-1-86

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981 M. Seidou KONATE No. Mle

449-62-W, titulaire du certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) Spécialité aide comptable session de juillet 1980 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables Stagiaires (Indice: 100) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 79/MT-DNFPP-D2-1-40

ARRETE :

M. Amadou TRAORE No. Mle 449-82-T, titulaire du diplôme d'Adjoint Technique de la statistique de l'Ecole de Statistique (Côte d'Ivoire) session de juin 1981. Est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Technique Stagiaire de la Statistique (Indice: 140) et mis à la disposition du Ministre du Plan.

Arrête No. 81/MT-DNFPP-D2-1-2563

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1982, M. Moulaye Idrissa SANGARE, No. Mle 449-91-D, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome de l'Institut National Agronomique d'El Harrach - Alger (Algérie) Spécialité: Zootechnies est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire d'Elevage (Indice: 255).

M. SANGARE est mis à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Arrêté No. 86/MT-DNFPP-D2-1-92

ARRETE :

Mme DIALLO Fatimata TRAORE No. Mle 449-99-N titulaire du diplôme d'Ingénieur chimiste Technologue spécialité Technologie des substances minérales de l'Institut Polytechnique d'Odessa en (URSS) est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 255) à compter du 1er janvier 1982.

L'Intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Arrêté No. 90/MT-DNFPP-D2-1-93

ARRETE :

M. Namala KONE No. Mle 450-01-B, de Nationalité Malienne, titulaire du Certificat Provisoire du Grade de Maître Es Sciences Juridiques et Economiques Option Administration (Session de juillet 1981) de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des Finances Stagiaire (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

Arrêté No. 99/MT-DNFPP-D4-1-65

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 2 du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1977 et de l'article 109 du Statut Général des Fonctionnaires, M. Kléna SANOGO, No. Mle 249-61-V, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3eme Classe 15eme Echelon (Indice: 295) en service à l'Institut des Sciences Humaines, titulaire du Doctor Of Philosophy (PBD) en Histoire à Moscou, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Supérieur au grade de 3eme Classe 15eme Echelon (Indice: 295).

En application des dispositions de l'article 110 du Statut, une bonification de Quatre (4) échelons au titre de son nouveau diplôme est accordée à M. SANOGO.

Compte tenu de cette bonification, il passe en 3eme Echelon de la 2eme Classe (Indice: 322).

Arrêté No. 100/MT-DNFPP-D4-2-21

ARRETE :

M. Monoko Mohamed SAMAKE No. Mle 665-95-T, Planton 5eme Catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce (C.C.F.C.) en service à l'Office National des Transports, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité: Employé de Commerce), est nommé Adjoint des Services Financiers de 3eme Classe 1er Echelon (Indice 100) et reste maintenu à son poste.

Arrêté No. 106/MT-DNFPP-D2-1-124

ARRETE :

Mlle Assétou CISSE No. Mle 448-53-K titulaire du diplôme d'Assistance Médicale Session de 1981 de l'Ecole Médicale No. 8 de Leningrad (URSS) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmière d'Etat stagiaire (Indice: 140) à compter du 1er octobre 1981.

L'Intéressé est mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté No. 115/MT-DNFPP-D2-1-81

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, M. Moussa SOW No. Mle 449-31-K titulaire de la Maîtrise de lettres modernes et du Doctorat 3e Cycle en Linguistique et Semiologie de l'Université de Lyon II (France) Session de 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur (Indice: 205) et mis à la disposition du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

Arrêté No. 118/MT-DNFPP-D4-2-12

ARRETE :

En application des dispositions de l'article No. 2 du décret No. 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et No. 109/ de l'Ordonnance No. 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Monsieur Mamadou BA No. Mle 134-31-K, Maître du Second Cycle de 3eme Classe 11eme Echelon (Indice: 170), titulaire du diplôme de Professeur pour l'Enseignement des Aveugles, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire au grade de 3eme Classe 1er Echelon (Indice: 225).

Monsieur BA est remis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Il est rayé du contrôle du Corps des Maîtres du Second Cycle

Arrêté No. 136/MT-DNFPP-D2-2-2461

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, Monsieur Abdoulaye SANOGO, No. Mle 448-06-G, titulaire du diplôme de l'Académie des Etudes Economiques de Roumanie Session de 1980 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur Stagiaire des Services Economiques (Indice? 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Arrêté No. 137/MTDNFPP-D4-1-11

ARRETE :

En application des dispositions des articles 8 du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 du Statut Général des Fonctionnaires, M. Boubacar KANE No. Mle 347-32-L, Contrôleur des Services Economiques de 2e classe 8e échelon (Indice 211) précédemment en service au Ministère du Plan, titulaire du Baccalauréat ès Sciences Sociales Option Science Politique et du Diplôme de Maître ès Science (M.Sc.) en service Politique de l'Université de Montréal est nommé et réclassé Inspecteur des Services Economiques de 3e classe 7e échelon (Indice: 225) palier II.

Imputation: Budget National

M. KANE est rayé du corps des Contrôleurs des Services Economiques.

Il reste maintenu à la disposition du Ministre du Plan.

Arrêté No. 159/MT-DNFPP-D2-1-126

ARRETE :

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. SAMBOU LADJI DIABY, No. Mle 435-85-X, l'arrêté No. 2268/MT-DNFPP-D2-1-1006 du 29 mai 1981 portant recrutement des Sortants de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques Session de juin 1980

M. SAMBOU LADJI DIABY, No. Mle 435-85-X, titulaire du Diplôme de Fin d'Etudes de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques Spécialité: Comptabilité (Session de juin 1980) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur Stagiaire (Indice: 158) et mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale.

Arrêté No. 165/MT-DNFPP-D2-1-2633

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, M. Seydou DIAKITE No. Mle 449-46-C titulaire de la Science ès lettres Spécialité: Chinois moderne de l'Institut des Langues de Pékin (Chine) session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Traducteur Stagiaire des Affaires Etrangères (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Arrêté No. 166/MT-DNFPP-D2-1-97

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1982, Monsieur Ibrahima QUATARA, No. Mle 449-92-E, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de l'Institut Polytechnique Rural (I.P.R.), de Katiougou, Spécialité: Agriculture Session de décembre 1980), est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire des Travaux Agricoles (Indice: 158).

L'Intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Arrêté No. 171/MT-DNFPP-D4-1-26

ARRETE :

Mme Haoua BATHILY, No. Mle 675-16-D, Secrétaire de Direction 10ème Catégorie "A", Convention Collective Fédérale du Commerce (C.C.F.C.) en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Intérieur, admise au Concours Professionnel pour l'accès au Corps des Adjointes Administratifs. Session des 13 et 14 décembre 1980, est nommée Adjoint Administratif de 3ème Classe 1er Echelon (Indice: 100) et est maintenue à la disposition de son ancien service.

L'intéressée conserve le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférant à sa nouvelle situation jusqu'à ce que, par le jeu normal des avances, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Mme Haoua BATHILY est tenue de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

ARRETE No. 5012/MT-DNFPP-D4-3

ARRETE No:

Par arrêté en date des :

En application des dispositions transitoires de la Loi No.66-63/AN-RM du 1er Août 1966, les Maîtres du 2ème Cycle dont les noms suivent sont intégrés à compter de l'Engagement Secondaire Général et Chargés de Recherches.

Les intéressés sont reclassés à concordance d'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-après, compte tenue de l'ancienneté conservée à l'échelon dans la limite de deux (2) ans:

PRENOMS ET NOMS No. Mles	SITUATION AU 31-12-1972	DATE DERNIER AVANCEMENT	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE CONSERVEE	LIEU D'AFFECTATION
Danzié KONE 170.43-Z	Msc. 1 Cl. 4e Ec. (Indice 500)	1-1-70	Prof. Ens. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) P/C du 1-1-1973 Prof. Ens. Sec. 2e Cl. 2e Ech. - (Indice 550) P/C du 1-1-73 Prof. Ens. Sec. 2e Cl. 3e Ech. (Indice 580) P/C du 1-1-75 Prof. Ens. Sec. 2e Cl. 4e Ech. (Indice 477) P/C du 1-1-1977 Transp. Prof. Ens. Sec. 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) P/C du 1-1-1978 12 mois Prof. 2e Cl. 15e Ch. (Indice: 394) P/C du 1-1-1978 Prof. 1e Cl. 1e Ech. (indice. 410) P/C du 1-1-79 Prof. 1e Cl. 3e Ech. (indice 424) P/C du 1-1-1980	2 ans AC. épuisée	U.D.P.M. Bamako
Fily DEMBELE 126. 11-M	MSC. 1e Cl. 4e Ech. (Indice 500)	1-1-70	Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice. 520) P/C du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice 550) P/C du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 4e Ech. (Indice 580) P/C du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 4e Ech. (Indice nouveau 477) P/C du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) P/C du 1-1-1978 Prof. 2e Cl. 15e Ech. (Indice 394) P/C du 1-1-1978 Prof. 1e Cl. 1e Ech. (Indice 410) P/C du 1-1-1979 Prof. 1e Cl. 3e Ech. (Indice 424) p/c du 1-1-1980	2 ans AC. épuisée 12 mois AC. épuisée	
Bréhima OUATTARA 179-80-R	MSC. 1e Cl. 4e Ech. (Indice 500)	1-1-71	Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice 550) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e Echelon (Indice 580) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 4e Ech. (Indice nouveau 477) p/c du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 2e Classe 13e Ech. (Indice 382) p/c du 1-1-1978 Prof. 2e Cl. 15e Ech. (Indice 394) p/c du 1-1-1978 Prof. 1e Cl. 1e Ech. (Indice 410) p/c du 1-1-1979 Prof. 1e Cl. 3e Ech. (Indice 424) p/c du 1-1-1980	2 ans AC. épuisée 12 mois AC. épuisée	
Amadou KACOU SISSOKO 124.77-M	MSC. 1e Cl. 3e Ech. (Indice 470)	1-1-73	Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e Echelon (Indice 490) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice 431) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 2e Classe 5e Ech. (Indice 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11 Ech. (Indice 370) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Echelon (Indice 382) p/c du 1-1-1980	2 Ans AC. épuisée	

Issa TRAORE 133.70—E	MSC. 1e Classe 4e Echelon (Indice 500)	1-1-73	Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Echelon (Indice 550) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e Echelon (Indice nouveau 454) p/c du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e Echelon (Indice 370) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 15e Ech. (Indice 394) p/c du 1-1-1980	1 an AC. épuisée	Bamako
-------------------------	--	--------	---	---------------------	--------

Fakoney LY 150.33—M	MSC. 1e Cl. 4e Ech. (Indice 500)	1-1-73	Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice 550) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e Echelon (Indice nouveau 454) p/c du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e Ech. (Indice 370) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 15e Ech. (Indice 394) p/c du 1-1-1980	1 an AC. épuisée	Rép. Centra- fricaine
------------------------	-------------------------------------	--------	--	---------------------	--------------------------

Boubèye Atikou MAIGA 205.83—V	MSC. 1e Cl. 4e E. (Indice 500)	1-1-73	Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e Echelon (Indice 520) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Echelon (Indice 550) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e Echelon (Indice nouveau 454) p/c du 1-1-1977		Gao
-------------------------------------	-----------------------------------	--------	---	--	-----

Séry TRAORE 167.73—H	MSC. 1e Cl. 2e Ech. (Indice 450)	1-1-72	Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e Ech. (Indice 460) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e Ech. (Indice 490) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice nouveau 431) p/c du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Ech. (Indice 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e Ech. (Indice 346) p/c du 1-1-1970 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e Echelon (Indice 370) p/c du 1-1-1980	1 an AC. épuisée	San
-------------------------	-------------------------------------	--------	---	---------------------	-----

Karamoko TRAORE 167 71-F	MSC. 1e Cl. 2e Ech. (Indice 470)	1-1-73	Prof. E. Sec. 2e Cl. 4e Ech. (Indice 490) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice 431) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 2e Classe 5e Ech. (Indice 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e Ech. (Indice 370) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) p/c du 1-1-1980	2 ans AC. épuisée	Bamako
-----------------------------	-------------------------------------	--------	---	----------------------	--------

Lansiné SAMASSEKOU 190.57-P	MSC. 1e Cl. 4e Ech. (Indice 500)	1-1-73	Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Echelon (Indice 550) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e Ech. (Indice nouveau 454) p/c du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e Echelon (Indice 370) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 15e Ech. (Indice 394) p/c du 1-1-1980	1 an AC. épuisée	
--------------------------------	-------------------------------------	--------	--	---------------------	--

Amadou Aguibou TALL 35.20-Y	MSC. 1e Cl. 2e Ech. (Indice 450)	1-1-1972	Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e Ech. (Indice 460) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e Ech. (Indice 490) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Eche. (Indice nouveau 431) p/c du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Ech. (Indice 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e Ech. (Indice 346) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-79 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e Echelon (Indice 370) p/c du 1-1-1980	1 an AC. épuisée 1 an AC. épuisée	
--------------------------------	-------------------------------------	----------	---	--	--

Hamadi MAKALOU 127.82-T	MSC. 1e Cl. 3e Ech. (Indice 470)	1-1-1972	Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e Ech. (Indice 490) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice 550) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e Ech. (Indice nouveau 454) p/c du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e Echelon (Indice 370) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 15e Echelon (Indice 394) p/c du 1-1-1980	1 an AC. épuisée 1 an AC. épuisée	Kayes
----------------------------	-------------------------------------	----------	---	--	-------

Birahima CISSOKO 117.49-F	MSC. 1e Cl. 3e Ech. (Indice 470)	1-1-1973	Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e Ech. (Indice 490) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice nouveau 431) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Ech. (Indice 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e Ech. (Indice 370) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) p/c du 1-1-1980	2 ans AC. épuisée Kayes	
Oumar Mactar DIALLO 135.41-X	MSC. 1e Cl. 4e Ech. (Indice 500)	1-1-1973	Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice 550) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e Ech. (Indice nouveau 454) p/c du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e Ech. (Indice 370) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Ech. Ech. (Indice 382) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 15e Ech. (Indice 394) p/c du 1-1-1980	1 an AC. épuisée Ségou	
Diabé N'DIAYE 225.46-C	MSC. 1e Cl. 3e Ech. (Indice 470)	1-1-1973	Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e Ech. (Ind. 490) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice nouveau 431) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e E. (Ind. 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e Ech. (Indice 370) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) p/c du 1-1-1980	2 ans AC. épuisée	Bamako
Sékou Cheick DIAKITE 192.76-L	MSC 1e Cl. 1e Eh. (Indice 420)	1-1-72	Prof. E. Sec. 3e Cl. 2e Ech. (Indice 430) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e Echelon (Indice 460) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e Ech. (Indi. nouveau 385) p/c du 1-1-1976 Trans. Prof. E. Sec. 3e Cl. 13e (Indice 285) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e Echelon (Indice 310) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e Ech. (Indice 322) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Ech. (Indice 334) p/c du 1-1-1980	1 an AC épuisée 2 ans AC épuisée	Aff. E. Bko

Amadou TRAORE 225.65-Z	MSC. 1e Cl. 3e Ech. (Indice 470)	1-1-1973	Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e Ech. (Indice 490) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice nouveau 431) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e (Indice 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9 Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e Ech. (Indice 370) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) p/c du 1-1-1980	2 ans AC. épuisée	Bamako
Yaya SANOGO 222.53-K			Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e Echelon (Indice 490) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1974 Prof. E. sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice nouveau 431) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Ech. (Indice 334) p/c du 1-1-1976 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e Ech. (Indice 370) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13 Ech. (Indice 382) p/c du 1-1-1980		
Madani TRAORE 220.87-Z	MSC. 1e Cl. 2e Eh. (Indice 450)	1-1-1972	Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e Echelon (Indice 460) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e Echelon (Indice 490) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. Echelon (Indice 520) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Echelon (Indice nou- veau 431) p/c du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Ech. (Indice 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e Echelon Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e Ech. (Indice 370) p/c du 1-1-1980	1 an AC. épuisée 1 an AC. épuisée	
Sékou MINANDIOU TRAORE 221.87-Z	MSC. 1e Cl. 4e Ech. (Indice 500)		Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice 550) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e Ech. (Indice nouveau 454) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 15e Ech. (Indice 394) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 16e Ech. (Indice 400) p/c du 1-1-80	1 an AC. épuisée 2 ans AC. épuisée	

Sama DANTIOKO CAMARA 225.00-A	MSC 1e Cl. 3e Ech. (Indice 470)	1-7-1971	Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e Echelon (Indice 490) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e Echelon (Ind. 520) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice 550) p/c du 1-7-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e Echelon (Indice nouveau 454) p/c du 1-7-1976 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 12e Ech. (Indice 376) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 14e Ech. (Indice 388) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 16e Ech. (Indice 400) p/c du 1-1-1980	1 an 6 mois AC. 6 mois AC. épuisée 18 mois AC. épuisée	
Thianzié BOLEZOGOLA 180.49-F	MSC. 1e Cl. 3e E. (Indice 470)	1-1-1973	Prof. E. Sec 3e Cl. 4e Ech. (Indice 490) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice nouveau 431) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Ech. (Indice 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e Ech. (Indice 370) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) p/c du 1-1-1980	2 ans AC. épuisée	Bamako
Maciré KAMARA 121-07-H	MSC. 2e Cl. 4e (Indice 395)	1-1-1970	Prof. E. Sec. 3e Cl. 1e Echelon (Indice 400) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 3e Cl. 2e Ech. (Indice 430) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e Eche. (Indice 460) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e Ech. (Indice nouveau 385) p/c du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 3e Cl. 13e (Indice 285) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 3e Cl. 15e Ech. (Indice 295) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e Echelon (Indice 310) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e Echelon (Indice 322) p/c du 1-1-1980	2 ans AC épuisée 1 an AC. épuisée	OMBEVI Bamako
Abdouramane DIALLO 221.37-S	MSC 1e Cl. 3e Ech. (Indice 470)	1-1-1973	Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e Echelon (Indice 490) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice nouveau 431) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Ech. (Indice 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e Echelon (Indice 370) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Echelon (Indice 382) p/c du 1-1-1980	2 ans AC. épuisée	Bamako

Zamblé GOITA 223.37-S	MSC. 1er Cl. 4e Ech. (Indice 500)	1-1-1972	Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e Echelon (Indice 520) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Ech. (Indice 550) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e Ech. (Indice nouveau 454) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Echelon (Indice 382) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 15e Ech. (Indice 394) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 16e Ech. (Indice 400) p/c du 1-1-1980	1 an AC. épuisée 2 ans AC. épuisée	Bamako
Kalifa GOITA 225.78-N	MSC. 1e Cl. 4e Eh. (Indice 500)	1-1-1972	Prof. E. Sec. 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e Echelon. (Indice 550) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e Ech. (Indice nouveau 454) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e Ech. (Indice. 382) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 15e Ech. (Indice 394) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 16e Ech. (Indice 400) p/c du 1-1-1980	1 an AC. épuisée 2 ans AC. épuisée	Bamako

Les intéressés sont rayés du contrôle des Maîtres du Second Cycle à compter du 1er Janvier 1973.

Bamako, le 30 Décembre 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre Nationale

Arrêté No. 170/MT-DNFPP-D4-3-2519 à l'arrêté No. 2681/MT-DNFPP-D2-1 du 7 juillet 1980 portant intégration des Maîtres du 1er Cycle dans le corps des Maîtres du 2e Cycle.

PAGE 10

APPRES :

Alassane Cheick DIALLO 124-89-B Kaï MPC 1e C. 4e E. 1-1-79 - 176 MSC 3e C. 13e E. - 176.

AU LIEU DE :

Souleymane TOUTE 259-61-V Yélékela MPC 2e C. 12e E. 1-1-1-79 - 157 MSC. 3e C. 7e E. - 158

LIRE :

Souleymane Sory TOURE 258-16-T Yélékela MPC. 2e C. 12e E. 1-1-79 - 157 MSC. 3e C. 7e E. - 158.

LE RESTE SANS CHANGEMENT :

Arrêté No. 178/MT-DNFPP-D2-2-2332.

ARRETE :

Mme DIARRA née Nèné TRAORE No. Mle 377-65-Z en service à Béléko B et M. Amadou Moussakoro TRAORE No. Mle 399-65-Z en service à Zéta Dioila Maîtres du premier Cycle stagiaires définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) session 1979, sont titularisés dans leur emploi et nommés Maîtres du premier Cycle de 3e classe 14e Echelon (Indice: 126) à compter du 1er novembre 1980.

Bamako, le 18 janvier 1982

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE
MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté Interministériel No. 16/MDIT-MFC-MTTP portant exonération de matériaux de construction à l'importation de la société industrielle de Karité du Mali (SIKA - Mali).

ARRETE :

Vu la Constitution;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant fixation du Code des investissements;

Vu le décret No. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976.

Vu le décret No. 55/PG-RM du 27/3/81 portant agrément du projet de production industrielle de Beurre de Karité (SIKA-Mali).

Vu la Convention d'établissement de la Société Industrielle de Karité du Mali (SIKA-Mali) signée le 5 mars 1981 notamment en son article 13-1) paragraphe 3.

ARTICLE 1er: La Société Industrielle du beurre de Karité du Mali (SIKA-MALI) bénéficie de l'exonération des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériaux de construction suivants:

Ciment = 3.000 Tonnes

Fer à béton = 107 Tonnes

ARTICLE 2: La Société Industrielle de Beurre de Karité du Mali (SIKA-MALI) dispose de 3 ans pour compter du 27/3/81 daté de signature de décret d'agrément No. 55/PG-RM du 27 mars 1981.

Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel du Mali.

Arrêté Interministériel No. 4217/MDIT-MFC. Portant agrément du projet de Boulangerie Moderne à Kati de Monsieur Maridié COULIBALY.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;

Vu le Décret No. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités et application de l'ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars sus-visés;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination du Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE 1er: Le projet de boulangerie moderne à Kati de Monsieur Maridié COULIBALY est agréé au régime spécial dit "régime C" de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976.

ARTICLE 2: Le projet de boulangerie moderne de Monsieur Maridié COULIBALY bénéficiera à cet effet des avantages ci-après.

- 1) Exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes d'importation CPS exclue sur le matériel d'équipement.
- 2) Exonération du BIC pendant le 1er exercice.

Le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisé la première vente ou livraison de pains à l'exclusion des essais.

ARTICLE 3: La liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4: Monsieur Maridié COULIBALY sera en conséquence tenu de

1. Réaliser le programme d'investissement évalué à Soixante Huit millions Cinq Cent Quatre Vingt Mille francs Maliens (68.580.000 FM), non compris le fonds de roulement de démarrage (9.268.000 FM) dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

2. Créer au total 24 nouveaux emplois, à partir de la 3ème année d'explication.

3. Se conformer, avant la mise en exploitation de l'unité, à la réglementation en vigueur en matières de commerce et de statuts juridiques des Sociétés.

4. Offrir sur le marché du pain de bonne qualité.

ARTICLE 5: Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL

No. 4217/MDIT-MFC.

(PORTANT AGREMENT DU PROJET DE BOULANGERIE
MODERNE A KATI DE MONSIEUR
MARIDIÉ COULIBALY

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

Désignation	Quantité
Four Mondial Rotor 600/800 et accessoires	1
Petrin Rex type 300	1
Façonneuse P.R.	1
Refroidisseur I.A.C.C.	1
Groupe électrogène	1
Lot de pièces de rechange	1
Véhicule Peugeot bâché	1

Arrêté Interministériel No. 4283/MDIT-MFC. Portant Agrément du projet de fabrique de Mousse Polyether "COMAMOUSSE" à Titibougou de Mme COULIBALY née Nassira KONATE.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;

Vu le Décret No. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er: Le projet de Fabrique de Mousse Polyether "COMAMOUSSE" de Mme COULIBALY Nassira KONATE est agréé au Régime Spécial dit "Régime C" de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements pour la production à Titibougou de Mousse Polyether en pain continu.

ARTICLE 2: Le projet de Fabrique de Mousse Polyether "COMAMOUSSE" bénéficiera à cet effet des avantages ci-après:

- 1) Exonération pendant deux (2) ans, pour compter de la date de signature du présent Arrêté, des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exclusion de la contribution pour prestation des Services Rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux nécessaires à la réalisation du programme d'investissement;

- 2) Exonération pendant les trois premiers exercices de: - l'Impôt sur les bénéfices, Industriels et Commerciaux (BIC)

Le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisée la première vente ou livraison de Mousse Polyether à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

ARTICLE 3: La liste des matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux visés à l'Article 2 est jointe en Annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : Mme COULIBALY Nassyra KONATE sera en conséquence tenue de :

- 1) Réaliser dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté; le programme d'investissements évalués à CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS MALIENS (170.000.000 FM) non compris le fonds de roulement de départ;
- 2) Créer 19 nouveaux emplois en se conformant m la législation du travail et assurer la formation du personnel;
- 3) Se conformer à la réglementation et à la législation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridique des Sociétés avant la mise en fonctionnement de l'entreprise projetée;
- 4) Offrir sur le marché, de la Mousse Polyether de bonne qualité.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ANNEXE

A l'Arrêté Interministériel No. 4283/MDIT-MFC. portant Agrément du projet de Fabrique de Mousse Polyether de Mme COULIBALY Nassyra KONATE.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

Désignation	Quantité
Machine de base type SRH 216	1
Machine de refente verticale	1
Machine de refente horizontale	1
Compresseur	1
Système d'évacuation des gaz et tuyauteries diverses	1
Balances	2
Groupe électrogène de 30 KVA	1
Outillage divers	1 lot
Pièces de rechange diverses	1 lot
Camion SG4 PRB	1

Arrêté Interministériel No. 4577/MDIT-MFC portant agrément du projet de boulangerie moderne de M. Mohamed Lamine Ould LAHSSANE (A GAO).

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;
Vu le Décret No. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976;
Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETERENT :

ARTICLE 1er : Le projet de boulangerie de M. Mohamed Lamine Ould LAHSSANE est agréé au régime spécial dit "Régime C" de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976.

ARTICLE 2 : Le projet de boulangerie de M. Mohamed Lamine Ould LAHSSANE bénéficiera à cet effet des avantages ci-après :

- 1) Exonération pendant deux (2) ans de droits et taxes d'importation à l'exclusion de la Contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels et équipements à l'exclusion des véhicules de tourisme;
- 2) Exonération du BIC pendant le premier exercice.

ARTICLE 3 : La liste des matériels, équipements et machines visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : M. Mohamed Lamine Ould LAHSSANE est tenu en conséquence de :

- 1 - réaliser le programme d'investissement évalué : QUATRE VINGT DEUX MILLIONS TROIS CENT SEPT MILLE FRANCS MALIENS (82.307.000 FM) y compris le fonds de Roulement dans un délai de 24 mois à partir de la date de signature du présent Arrêté;
- 2 - Créer 13 nouveaux emplois
- 3 - Offrir du pain de bonne qualité

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié où besoin sera.

ANNEXE

LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS

Désignation	Nombre
Four Pavailler R 14 T avec 6 chariots et 108 filets	1
Pétrin P 90 CF	1
Diviseuse mécanique TT. 20	1
Façonneuse PAP EXPORT	1
Balance pèse pâte	1
Refrigerateur R 140 Export	1
Groupe électrogène 25 KVA	1
404 Peugeot bâchée	1

Arrêté Interministériel No. 4579/MDIT-MFC du 18 novembre 1981 portant Agrément du Projet de Boulangerie Moderne à KAYES des FRERES SIDIBE.

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;
Vu le Décret No. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976;
Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETERENT :

ARTICLE 1er: Le projet de Boulangerie moderne à Kayes des FRERES SIDIBE est agréé au régime spécial dit "Régime C" de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976.

ARTICLE 2: Le projet de boulangerie des Frères SIDIBE bénéficiera à cet effet des avantages ci-après :

- 1) Exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes d'importation sauf CPS sur le matériel d'équipement à l'exception des véhicules de tourisme;
- 2) Exonération du BIC pendant le premier exercice.

ARTICLE 3: La liste des matériels, équipements et machines visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4: Les FRERES SIDIBE sont tenus en conséquence de :

- 1) Réaliser le programme d'investissement évalué à CENT VINGT CINQ MILLIONS NEUF CENT DOUZE MILLE FRANCS MALIENS (125.912.000 FM) non compris le fonds de roulement dans un délai de 24 mois à partir de la date de signature du présent Arrêté.
- 2) Créé 27 nouveaux emplois
- 3) Offrir du pain de bonne qualité.

ARTICLE 5: Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ANNEXE

LISTE DES EQUIPEMENTS PROPOSES A
L'EXONERATION

DESIGNATION	NOMBRE
- Four Mondial Rotor à 4 portes avec 520 plaques et 30 chariots	1
- Petrins Rex	2
- Diviseuses 24 divisions	2
- Façonneuses	2
- Groupe électrogène 30 KVA	1
- Voiture Bâchée	2
- Refroidisseurs	2
- Pièces de rechange	1 lot

Arrêté Interministériel No. 4616/MDIT-MFC portant Agrément du Projet de Boulangerie Moderne de Monsieur Tièdi KONE à SAN (Ségou)

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;
Vu le Décret 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976;
Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETENT :

ARTICLE 1er: Le projet de boulangerie de Monsieur Mamadou Tièdi KONE est agréé à SAN au régime spécial dit "Régime C" de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976.

ARTICLE 2: Le projet de boulangerie de Monsieur Mamadou Tièdi KONE bénéficiera à cet effet des avantages ci-après:

1) Exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes à l'importation du matériel d'équipement (sauf CPS) et à l'exclusion des véhicules de tourisme.

2) Exonération du BIC pendant le premier exercice.

ARTICLE 3: La liste des matériels, équipements et machines visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4: Monsieur Mamadou Tièdi KONE est tenu en conséquence de:

- Réaliser le programme d'investissement évalué à SOIXANTE QUATORZE MILLIONS NEUF CENT QUATORZE MILLE FRANCS MALIENS (74.914.000 FM) non compris le fonds de roulement, dans un délai de 24 mois à partir de la date de signature du présent Arrêté;
- Créer 23 nouveaux emplois;
- Offrir du pain de bonne qualité.

ARTICLE 5: Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ANNEXE

LISTE DES MATERIELS A IMPORTER

DESIGNATION	NOMBRE
- Four Pavailler rotatif R 14 T complet	1
- Chariots Inox	7
- Filets de cuisson	126
- Refroidisseur d'eau R. 140 Export	1
- Petrin Pavailler P. 100, cuve fixe	1
- Diviseuse hydraulique D. 20 Export	1
- Façonneuse Pavailler PAP Export	1
- Balance pèse pâte	1
- Groupe électrogène H. R4 de 34,4 KVA	1
- Lot de pièces de rechange	1
- Camionnette bâchée 404	1

Arrêté Interministériel No. 4903/MDIT-MFC portant Agrément du Projet de Rachat et d'extension de l'Entreprise JEAN GAUTIER dénommée Société de Construction Métalliques (SOCOM) de Monsieur Abdoulaye CAMARA.

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;
Vu le Décret No. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976;
Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETENT :

ARTICLE 1er: Le projet d'extension de la SOCOM de Monsieur Abdoulaye CAMARA est agréé au régime spécial dit "Régime C" de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976.

ARTICLE 2: Le SOCOM bénéficiera à cet effet des avantages ci-après:

1) Exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la CPS sur les matériels et équipements à l'exception des véhicules de tourisme;

2) Exonération pendant les deux (2) premiers exercices d'exploitation de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

ARTICLE 3: La liste des matériaux et équipements visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4: Monsieur Abdoulaye CAMARA est tenu en conséquence de:

1) Réaliser le programme d'investissement évalué à DEUX CENT VINGT ET UN MILLIONS CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE FRANCS MALIENS (221.191.000 FM) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de 24 mois à partir de la date de signature du présent Arrêté;

2) Créer 5 nouveaux emplois supplémentaires en première année et 3 autres en troisième année d'exploitation.

ARTICLE 5: Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 1981
Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme

Robert Tièblé N'DAW

ANNEXE

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

1 poinçonneuse Cisaille Cornières
1 perceuse à mèches
1 tronçonneuse IPN de 100 + accessoires
1 moulureuse
1 postes de soudure ARC
1 cisaille Bomblé 740 X 2
1 plieuse 250 D
1 compresseur pour peinture
1 moleteuse type 215 F C
1 Rouleuse type planeur 517 P
1 camionnette bâchée.

MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE
MINISTERE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté Interministériel No. 15/MFC-MT-TP portant nomination d'un agent comptable à l'Office National des Transports,

Vu la Constitution,

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 — portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'Ordonnance No. 49/CMLN du 1er novembre 1972 — portant création de l'Office National des Transports;

Vu le Décret No. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu la Décision No. 921/MTFPP-D2-1 du 15 août 1981 — portant engagement de M. Malé DIABY No. Mle 712/-45L en qualité de Chef Comptable et sa mise à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics pour servir à l'Office National des Transports;

ARTICLE 1er : M. Malé DIABY No. Mle 712/45-L Chef Comptable, 10ème Catégorie "B" de la CCFC en service à l'Office National des Transports, est nommé Agent Comptable de l'Office National des Transports en remplacement de M. Kaffa TRAORE, Contrôleur des Finances admis à la retraite.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté No. 153/MFC/CAB. Portant annulation par compensation des dettes et créances de la REGIE du CHEMIN de FER du MALI vis-à-vis de l'Etat.

ARRETE :

Est autorisé l'annulation par compensation des sommes dues par la Régie du Chemin de Fer au titre des taxes fiscales diverses :

— I.A.S. du 2ème semestre 1976	= 107.096.385
— Contribution forfaitaire sur salaire du 2ème semestre 1976	= 24.811.843
	<u>131.908.228</u>

Est autorisé l'annulation par compensation des sommes dues par l'Etat à la Régie du Chemin de Fer au titre :

— du règlement partiel du reliquat de la dette de la Régie envers les Chemins de Fer du Sénégal	131.908.228
---	-------------

La Régie du Chemin de Fer est tenue de fournir toutes justifications de ses créances faisant l'objet de la présente compensation à la Direction Nationale du Trésor.

Arrêté No. 154/MFC/CAB portant annulation par compensation des dettes en créances de la Régie du Chemin de Fer du Mali vis-à-vis de l'Etat.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisé l'annulation par compensation des sommes dues par la Régie du Chemin de Fer au titre des intérêts et commissions sur les crédits I.D.A. 95 Mli, 384 Mli, 713 Mli.

La compensation portera sur les montants suivants :

— intérêts 6% de 1976 à 1980 sur crédit I.D.A. 95 Mli	1.176.377.609
— Intérêts 7,25% de 1976 à 1980 sur crédit I.D.A. 384 Mli.	869.241.996
— Intérêts 6% de 1978 à 1980 sur crédit I.D.A. 713 Mli	87.379.224
— Commission 3/8% de 1978 à 1980 sur crédit I.D.A. 713 Mli	39.600.000
	<u>2.172.6</u>

Est autorisé l'annulation par compensation des sommes dues à la Régie du Chemin de Fer du Mali au titre :

Commission 3/4% sur crédit I.D.A. 95 Mli et 384 Mli payée par la Régie du Chemin de Fer à la place de l'Etat	= 282.328.872
— Couverture partielle du déficit au 31/12/1976	= 1.890.295.824
	<u>2.172.624.696</u>

La Régie du Chemin de Fer est tenue de fournir toutes justifications de ses créances faisant l'objet de la présente compensation à la Caisse Autonome d'Amortissement.

Bamako, le 13 janvier 1982
Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT

Arrêté No. 77/MTSEE-CAB Portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM)

ARRETE :

Par arrêté en date du : Monsieur Issa BOITE, cat. A4 de la grille des salaires du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel malien des Sociétés d'économie Mixte, Directeur Technique de la Fabrique de Cigarettes DJOLIBA est nommé Directeur Général Adjoint de la SONATAM.

Monsieur BOITE bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de la SONATAM est chargé de l'application du présent arrêté.

Bamako, le 7 janvier 1982

Tiécoro DIABATE

MINISTERE DE L'INFORMATION ET
DES TELECOMMUNICATIONS DU MALI

ARRETE No. 4968 /MIT-CAB portant réaménagement des tarifs téléphoniques des Postes et Télécommunications du régime intérieur et international.

ARRETE :

Pour compter du 1er Janvier 1982, les tarifs des Télécommunications sont modifiés conformément à l'annexe ci-joint.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures.

Bamako, le 28 Décembre 1981
Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications du Mali

Madame GAKOU, Fatou NIANG
Chevalier de l'Ordre National

ANNEXE A L'ARRETE No. 4968/MIT-CAB du 28 Décembre 1981

A — TARIFS TELEPHONIQUES

I — Définition

La taxe de base téléphonique est la taxe applicable à une communication téléphonique locale dans les réseaux soumis au ne de la conversation taxée.

Le montant de cette taxe de base est fixé à 120 Francs Maliens

II — Taxes des communications téléphoniques du régime intérieur

A — A partir des Postes d'abonnés

1 — Communications locales

a) Régime mixte — à partir des journées de comptages.
c) Régime forfaitaire — (voir abonnement forfaitaire) — Perçu mensuellement à partir d'un taux forfaitaire figurant dans la rubrique abonnement.

2 — Communications Interurbaines (Par unité de 3 minutes indivisibles)

— Jusqu'à 50 kilomètres	2TB — 240
— de 51 à 75 kilomètres.	3TB — 360
— de 76 à 100 kilomètres.	4 TB — 480
— de 101 à 150 Kilomètres.	6TB — 720
— de 151 à 200 kilomètres.	9TB — 1.080

Au delà de 200 kilomètres et jusqu'à 600 km en plus et par 100 km ou fraction de 100 km 2TB

— Maximum de perception au delà de 600 km 15TB

Les distances exprimées ci-dessus sont les distances à vol d'oiseau entre les centres de groupement des bureaux centraux mis en communication sauf en ce qui concerne les liaisons de voisinage assurées par circuits directs.

B — A PARTIR DES POSTES PUBLICS

Ce sont les mêmes taxes que celles appliquées à partir des Postes d'abonnés, majorées des surtaxes suivantes, applicables à chaque communication qu'elle qu'en soit la durée.

- 1 — Communications locales — néant
- 2 — Communications Interurbaines

- a) jusqu'à 100 kilomètres 1/2 TB — 60
- b— Au delà de 100 Kilomètres 1 TB — 120

3 — Communications internationales — surtaxe d'une minute dans la relation considérée.

III — SERVICE ACCESSOIRES DIVERS

1 — Avis d'appel et préavis téléphonique

Taxes égales au tiers de la taxe unitaire applicable dans la relation considérée avec minimum de perception de 3 TB — 365

2 — Communications à percevoir sur le demandé (RV) — taxe égale au tiers de la taxe unitaire applicable dans la relation considérée avec minimum de perception de . . . 3 TB — 360

IV — TABLEAUX DES DIFFERENTS TARIFS DES AUTRES REGIME

1/ Régime CEDEAO

Appliqué par arrêté No. 190/MIT—CAB du depuis le 1er Janvier 1981.